DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 89.

Du 24 Octobre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

Répartition des Priſonniers de guerre, qui ont été mis en dépôt à Langres.

LA CONVENTION NATIONALE, inſtruite qu'il a été mis en dépôt dans la ville de Langres, un nombre trop conſidérable de priſonniers de guerre qu'il eſt urgent de diviſer dans d'autres villes, & voulant lever les difficultés qui en ont retardé la répartition, décrète ce qui ſuit:

Le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à répartir dans les villes de Langres, Auxerre, Bourges, Nevers, Sémur, Autun, Moulins, Dijon, Châlons-ſur-Saône & Mâcon, les 2,546 priſonniers de guerre qui ont été mis en dépôt à Langres les 14 & 15 octobre préſent mois, même d'en placer juſqu'à quatre cents dans celles qu'il jugera en état de les contenir ſans inconvénient.

Pour eſcorter & conduire leſdits priſonniers aux lieux qu'il aura indiqués, il pourra, à défaut de la gendarmerie nationale, employer les troupes à cheval diſponibles, qui ſont le plus à la proximité de Langres.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Lebrun. *Contreſigné* Garat. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.